

2. Tout renseignement ainsi échangé doit être considéré comme secret, et il ne doit pas être révélé à des personnes autres que celles (y compris un tribunal ou une autorité de revision) qui sont chargées de la cotisation et de la perception des impôts visés par le présent accord, ou de la décision des appels en cette matière.

3. On n'échangera aucun renseignement de nature à révéler des secrets ou des procédés industriels.

#### ARTICLE XV.

Les autorités fiscales d'un État contractant peuvent communiquer directement avec les autorités fiscales de l'autre État contractant, afin de donner effet aux dispositions du présent accord.

#### ARTICLE XVI.

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où aura été accomplie, en Australie et au Canada, la dernière des formalités nécessaires pour lui donner force de loi en Australie et au Canada respectivement, et s'appliquera dès lors,

- a) pour ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition où le présent accord entrera en vigueur, et aux années d'impositions subséquentes; et
- b) pour ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu où le présent accord entrera en vigueur, et aux années de revenu subséquentes.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le trente et un mars de toute année civile postérieure à 1960, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent accord ne s'appliquera pas,

- a) en ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années d'imposition subséquentes; et,
- b) en ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années de revenu subséquentes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Mont-Tremblant, en double exemplaire, le premier jour d'octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Pour le Gouvernement du Canada:

DONALD M. FLEMING.

Pour le gouvernement du Commonwealth d'Australie:

A. W. FADDEN.

W. R. CROCKER.